

Arrêté n° 2022-438
Portant désignation des correcteurs des épreuves écrites du concours externe
et du troisième concours d'agent territorial spécialisé
des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
Session 2022

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté n° 2022-209 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 16 mars 2022 portant ouverture d'un concours externe et d'un troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe – session 2022,

Arrête :

Article 1 :

La liste des correcteurs des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe – session 2022, est composée comme suit :

➤ Épreuve de réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (concours externe) :

- Colette JOURDAN, Enseignante FLE retraitée,
- Pascale BRUN, Maire, Commune d'Augnat,
- Martine PONSONNIER, Directrice d'école retraitée,
- Marie-Josèphe GAZEL, Directrice territoriale retraitée
- Delphine MARAVAL, Éducatrice Principale de Jeunes Enfants, Commune de Clermont-Ferrand,
- Damien CHAMPROUX, animateur Principal de 2^{ème} classe, Commune de Volvic,
- Marie-Thérèse MASSON, Professeure de français retraitée
- Alexandre SALGADO, ATSEM principal de 2^{ème} classe, Commune de Viscomtat

➤ Épreuve de réponses à une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions (troisième concours) :

- Delphine MARAVAL, Éducatrice Principale de Jeunes Enfants, Commune de Clermont-Ferrand,
- Damien CHAMPROUX, animateur Principal de 2^{ème} classe, Commune de Volvic

Article 2 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr ainsi que sur le site : www.cdg-aura.fr, et transmis au Préfet du Puy-de-Dôme et aux Présidents des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 AOUT 2022**

Le Président,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publication par voie électronique le : **16 AOUT 2022**

Envoyé en préfecture le 16/08/2022

Reçu en préfecture le 16/08/2022

Affiché le



ID : 063-286300140-20220809-AR_2022_438-AR